

22 MARS 2022

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
(l'article L2113-6 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre
2018 portant partie législative du code de la commande publique)

N° 039 213 302 144 2022
0322-DL:16032022-074-DE

Entre :

- le Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine, représenté par Henri SABAROT, Président,
- La commune du Porge représentée par Sophie BRANA, Maire,
- La commune de Lège Cap Ferret représentée par Philippe DE GONNEVILLE, Maire,
- La commune de Lacanau représentée par Laurent PEYRONDET, Maire,
- La commune de Carcans représentée par Patrick MEIFFREN, Maire,

Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis 2020, les 3 communes de Lacanau, du Porge et de Lège Cap Ferret sont engagées, dans le cadre d'un groupement de commande coordonné par le GIP Littoral, dans une étude prospective visant à définir une « stratégie d'accueil sur les plages soumises à pression métropolitaine ».

Ces 3 communes sont aujourd'hui toutes engagées, à des états d'avancement différents, dans des démarches de réaménagement durable de leurs plages qui leur ont permis d'apporter des réponses opérationnelles sur les plans de l'accueil, de la préservation des sites, de la gestion environnementale ou encore d'une meilleure prise en compte des activités qui se déploient sur leurs sites. Mais ces programmes n'ont pas permis de traiter de manière suffisante les questions d'accessibilité et notamment le lien avec le bassin émetteur de la Métropole.

Aujourd'hui, sur certains de ces secteurs, et à certains moments de l'année, les niveaux de fréquentation interrogent la capacité d'accueil des espaces naturels et la capacité des collectivités locales à poursuivre un accueil de qualité. L'objectif de la mission était donc d'une part de déterminer de grands principes d'intervention sur ces sites et d'autre part de se doter d'une feuille de route opérationnelle.

Le comité de pilotage final qui s'est tenu le 17 janvier 2022 a permis de valider une feuille de route autour de 4 axes de travail :

- 1/ Se doter d'une capacité de mesure de flux pour informer et piloter
- 2/ Répondre aux pressions et accompagner les évolutions par la construction partenariale des alternatives en matière d'offre
- 3/ Planifier les nouvelles offres de mobilités pour faciliter et fluidifier l'accès et préserver l'environnement
- 4/ Anticiper les besoins en matière de nouvelle offre de plage en portant et en incarnant une image nouvelle des plages

Sur le 1^{er} axe, les 3 communes ont souhaité en parallèle de l'étude, réaliser une première étape d'expérimentation, qui a conduit à mettre en œuvre un dispositif de comptage et de remontée d'informations. Le retour de l'expérimentation est synthétisé dans le rapport final de l'étude « Stratégie d'accueil des Plages de Gironde proches de la Métropole ».

Le comité de pilotage final a conclu sur la nécessité d'engager les suites opérationnelles et la mise en œuvre d'une partie du programme d'actions 2022. Sur les dispositifs de mesure et de remontée d'information, le comité de pilotage a souhaité que le dispositif puisse être ouvert à d'autres collectivités littorales.

Aujourd'hui, les trois communes, rejoints par les communes de Carcans, de l'ONF (pour le secteur des plages de La Teste de Buch) souhaitent poursuivre le travail.

C'est ainsi que les collectivités susvisées et le GIP LITTORAL NOUVELLE AQUITAINE se sont rapprochées pour créer et fixer les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

ARTICLE 1 – Objet

Les collectivités et l'ONF cités ci-dessus et le GIP LITTORAL NOUVELLE AQUITAINE décident dans un souci de cohérence technique, et afin de réaliser des économies d'échelle, de constituer un groupement de commandes ayant pour objet l'installation sur les différents sites de dispositifs de mesure de la fréquentation et de remontée d'informations.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, en conformité avec les dispositions de l'article L2113-6 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – Composition du groupement :

Les membres du groupement sont :

- le Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 11 avenue Pierre Mendès France, 33700 Mérignac, représenté par Henri SABAROT, Président ;
- la commune de Lacanau, dont le siège est situé 31 Av. de la Libération, 33680 Lacanau, représentée par Laurent PEYRONDET, Maire,
- la commune de Lège Cap Ferret, dont le siège est situé 79 Av. de la Mairie, 33950 Lège-Cap-Ferret, représentée par Philippe DE GONNEVILLE, Maire,
- la commune du Porge, dont le siège est situé 1 Place Saint-Seurin, 33680 Le Porge, représentée par Sophie BRANA, Maire,
- la commune de Carcans, dont le siège est situé 2A Route de Hourtin, 33121 Carcans, représentée par Patrick MEIFFREN, Maire.

ARTICLE 3 – Périmètre du groupement de commandes :

Les membres du groupement décident de mener conjointement les opérations de passation des marchés publics ayant pour objet l'installation des différents sites de dispositifs de mesure de la fréquentation et de remontée d'informations.

Chaque membre se charge en son nom propre et pour son propre compte de signer un acte d'engagement avec le/les candidat(s) retenu(s).

Chaque membre se charge en son nom propre et pour son propre compte de l'exécution de son marché.

ARTICLE 4 – Désignation du coordonnateur

Le Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine est désigné coordonnateur du groupement.

Il est représenté par Henri SABAROT.

Le siège du coordonnateur est situé 11 avenue Pierre Mendès France à Mérignac.

Les personnes à contacter pour toute précision sur la présente convention ou le marché à venir sont Elise Couturier, Directrice adjointe du GIP Littoral et Isla Sadran, Chargée de Mission Aménagement.

ARTICLE 5 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à assurer l'ensemble des missions décrites ci-après :

- recenser l'ensemble des besoins ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- faire valider le dossier de consultation des entreprises par l'ensemble des membres ;
- assurer la publicité de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- distribuer les dossiers de consultations des entreprises aux candidats le demandant ;
- réceptionner les plis ;
- convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres ;
- présider la commission d'appel d'offres et, à ce titre, établir le Rapport d'analyse des offres ;

- informer les candidats non retenus ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion du marché.

Par ailleurs, le coordonnateur pourra solliciter des subventions pour le compte des membres du groupement si cela s'avère nécessaire. Ces subventions seront ensuite reversées aux membres du groupement.

ARTICLE 6 – Mission des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en adressant au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi par le coordonnateur des avis d'appel public à la concurrence ;
- de valider le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer aux analyses techniques des offres ;
- de signer son propre acte d'engagement avec le/les candidat(s) retenu(s), à hauteur des besoins exposés au coordonnateur ;
- d'assurer l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur s'ils rencontrent des difficultés particulières dans cette exécution ;
- de passer les éventuels avenants nécessaires après avis de la Commission d'Appel d'Offre institué à l'article 7,

ARTICLE 7 – Commission d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 I du Code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée.

Elle détient un rôle de décision au titre duquel :

- elle admet ou élimine les candidatures à l'attribution du marché
- elle élimine les offres inappropriées irrégulières ou inacceptables
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse
- elle déclare éventuellement l'appel d'offre infructueux ou sans suite.

La commission d'appel d'offres est composée :

- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Les procédures applicables seront celles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en fonction des montants et de la nature des besoins des membres du groupement.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

Le coordonnateur prendra en charge :

- le coût des publicités relatives aux avis d'appel public à la concurrence ;
- le coût de la reproduction des dossiers de consultation des entreprises.

Pour les autres chefs de dépense, chaque membre s'engage à contribuer à parts égales aux frais liés à la passation conjointe des marchés publics ayant pour objet l'installation permanente sur les différents sites de dispositifs de mesure de la fréquentation.

Les membres du groupement de commandes engageront l'enveloppe financière nécessaire et procéderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du coordonnateur.

Les appels de fonds seront effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement à l'issue de la notification du marché sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 – Durée du groupement

Le groupement est formé à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention, et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés pour lesquels il a été créé.

ARTICLE 10 – Modalités d'adhésion au groupement

Les membres du groupement de commande adhèrent à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, ou selon toute autre formalité prévue par leurs statuts.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

ARTICLE 11 – Retrait

Les membres du groupement de commande peuvent se retirer du présent groupement par délibération de leurs assemblées délibérantes, ou selon toute autre formalité prévue par leurs statuts.

Le membre sortant doit notifier au coordonnateur sa décision de se retirer du groupement.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des marchés, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 12 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et sur son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 – Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 5 exemplaires.

A Mérignac, le

Le Président du GIP Littoral

Signature

Le Maire de la Commune de LEGE CAP FERRET, Philippe DE GONNEVILLE

Signature

Le Maire de la Commune de LACANAU, Laurent PEYRONDET

Signature



Le Maire de la Commune du PORGE, Sophie BRANA

Signature

Le Maire de la Commune de CARCANS, Patrick MEIFFREN

Signature